PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 place Jule Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALVI

6 avenue Berliet
69200 Vénissieux

Références : PRICAE-P4S-26-174
Code AIOT : 0010600345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement ALVI implanté 6, avenue Berliet 69200 Vénissieux. L'inspection a été annoncée le 02/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 – 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action «coup de poing» nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment:

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALVI
- 6, avenue Berliet 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0010600345
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SETRA-ALVI est spécialisée dans la location de camions de chantiers (construction/démolition), de bennes, etc.. avec prise en charge des déchets issus chantiers. La société est autorisée à exercer ses activités dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 13 aout 2013.
Le site de Vénissieux est notamment soumis à enregistrement pour la rubrique 2714-1 (installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et à déclaration pour la rubrique 2713-2 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux), rubriques visées par l'opération coup de poing.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification	Arrêté Préfectoral du 13/08/2013, article 7.2.5	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	des points d'eau incendie			
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 13/08/2013, article 2.2	Sans objet
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives nécessaires pour le lever ces non-conformité dans les délais mentionnés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2013, article 2.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendies et de secours. Elles sont desservies sur au moins une face, par une voie-engin. Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les bennes de stockage sont disposées à l'intérieur du site dans les mêmes conditions.

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté que :

- les installations sont desservies par une voie engin sur une face ;
- les 3 bâtiments (atelier, zone de tri et ABC) sont équipés d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés ;
- la voie engins semble laisser un passage suffisant bien qu'elle n'ait pas été mesurée. Lors de la visite toutes les installations étaient accessibles, néanmoins la zone de tri centrale débordait sur la voie. L'exploitant doit veiller à ce que toutes les installations soient accessibles par les secours en tout temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2013, article 7.2.5

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, et notamment: [...]
• de deux poteaux d'incendie référencés 2931 et 12499 de diamètre respectif de 100 et 150 mm capables d'assurer un débit minimum de 180 m3/h pendant deux heures;

Constats :

Les deux poteaux incendie, situés sur la voie publique, ont été visualisés lors de la visite. L'exploitant a indiqué que le poteau 2931 a été remplacé cette année.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle des poteaux incendie. Il devra se rapprocher du Grand Lyon pour les obtenir et s'assurer que les débits simultanées sont conformes au débit de 180 m3/h.
Par ailleurs, l'exploitant a présenté son dernier plan de défense incendie en date du 05/05/2026. Celui-ci mentionne que le calcul D9 a été réalisé et conclut à un débit de 60 m3/h. Ce point n'a pas été vérifié et l'exploitant peut transmettre les rapports à l'inspection des installations classées pour instruction afin de faire évoluer son arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit s'assurer que les débits simultanés des poteaux incendies sont conformes au débit requis. Les rapports de contrôle des poteaux incendie doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Par échantillonnage lors de la visite, il a été vérifié que le bâtiment ABC contenait des extincteurs. Dans ce bâtiment, 2 extincteurs (N°14 et 13) étaient présents et accessibles. Néanmoins, les étiquettes annuelles de contrôle de 2025 n'étaient pas présentes.
L'exploitant a transmis le dernier rapport annuel de contrôle en date du 14/11/2025. Celui-ci fait état de 17 extincteurs de plus de 10 ans à remplacer dont les deux contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : dans un délai de 2 mois, l'exploitant procède au remplacement ou la révision des extincteurs de plus de 10 ans, considérés comme non conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
" Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.
"L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site possède des caméras thermiques et anti-intrusion. L'exploitant a transmis le plan des caméra thermiques. Toutes les zones de déchets et tous les bâtiments sont couverts par des caméras thermiques. Le jour de l'inspection, les bâtiments zone de tri et ABC ont été visités.
L'exploitant a accès en direct au caméra thermique depuis une application smartphone. Les alertes sont transmises à deux personnes internes à la société.
L'exploitant a indiqué que l'alerte déclenche également une sirène sur le site.
L'ensemble des caméras font l'objet d'un contrat de maintenance annuelle. L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle en date du 05/05/2026 qui conclut à la conformité des caméras thermiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

Constats :

L'exploitant organise une ronde à la fermeture du site. L'exploitant a indiqué que 3 personnes sont formées à la réalisation des rondes. Celles-ci sont effectuées avec une caméra thermique sur l'ensemble du site.
L'exploitant a présenté les fiches d'émargement des rondes. Sur août et septembre 2026, elles sont réalisées entre 16h et 18h, ce qui ne correspond pas à deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : dans un délai de 1 mois, l'exploitant organise les rondes pour que la dernière réalisée corresponde à deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois